

M. ...

Décision n° D. 2014-11 du 19 février 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 1^{er} septembre 2013, lors de la « *Classique Châlons-en-Champagne/Sedan* » de cyclisme sur route, à Sedan (Ardennes), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 septembre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 2 octobre 2013 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 4 octobre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 7 octobre, 18 octobre et 19 novembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... ;

Vu la lettre datée du 16 octobre 2013 de M. ..., transmise par un courrier et une télécopie enregistrés respectivement les 16 et 18 octobre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie de Maître ..., avocat de M. ..., enregistrée le 17 février 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les documents remis au cours de la séance par Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 19 décembre 2013, dont il a accusé réception le 23 décembre 2013, s'étant présenté, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 février 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la « *Classique Châlons-en-Champagne/Sedan* » de cyclisme sur route, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Sedan (Ardennes), le 1^{er} septembre 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 septembre 2013, ont fait ressortir la présence de salmétérol, à une concentration estimée à 0,4 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier enregistré le 4 octobre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 octobre 2013, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 1^{er} septembre 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, prendre, par inhalation, deux bouffées par jour d'un médicament - *Seretide Diskus*[®] - contenant du salmétérol ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une rhinite chronique et un asthme dont il souffre ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, deux certificats de son médecin traitant datés des 4 juin 2010 et 15 mars 2011, les comptes rendus d'examens d'explorations fonctionnelles respiratoires réalisés entre 2010 et 2011, ainsi que le résultat d'analyses sanguines datés du 7 mars 2011 ; qu'il a excipé de l'exemplarité de son comportement, indiquant avoir fait l'objet de nombreux contrôles antidopage, dont les

résultats se sont avérés négatifs ; qu'il a demandé, en conséquence, à être relaxé, soulignant, en tout état de cause, avoir ignoré qu'il lui était nécessaire d'obtenir, préalablement à la participation aux compétitions et en sus d'un certificat médical, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour ce médicament ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 septembre 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de salmétérol ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces substances a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012, l'utilisation de salmétérol nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un dossier médical complet, comportant notamment deux certificats de son médecin traitant, attestant qu'il souffre de rhinite chronique et d'asthme, plusieurs comptes rendus d'examens d'explorations fonctionnelles respiratoires réalisés entre 2010 et 2011, ainsi que le résultat d'analyses sanguines datés du 7 mars 2011 ; qu'il ressort de l'étude de ces documents que l'intéressé souffre des pathologies qu'il invoque, dont le traitement nécessite l'usage de *Seretide Diskus*[®] ; qu'à cet égard, l'estimation à 0,4 nanogrammes par millilitre de la concentration de la molécule interdite mesurée par le Département des analyses de l'Agence est compatible avec les déclarations effectuées par ce dernier – prise par inhalation le jour du contrôle de la spécialité pharmaceutique précitée – et la posologie décrite par les documents médicaux produits ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la molécule interdite détectée dans ses urines ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'Intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à son avocat, Maître ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de cyclisme, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.